



MAIRIE
DE
POINTIS-INARD
31800

Tél. 05 61 89 20 05
Fax 05 61 89 50 90
mairie@pointis-inard.fr

P. 2026-21

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**
En agglomération
Rue du Ger

Le Maire,

- VU** le code de la route, notamment les articles L 411-1 à 5, L 325-1 et L 325-3CR et R 417-10,
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants et L 2213-1,
- VU** le code pénal et son article R 610-5,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident dues à des stationnements abusifs sur 31800 Pointis-Inard,

CONSIDERANT que ces stationnements peuvent engendrés des dégradations sur la chaussée.

A R R E T E

ARTICLE 1

Le stationnement sur les emplacements situées rue du Ger à Pointis-Inard est interdit aux poids lourds, tracteurs-routiers et autobus.

ARTICLE 2

La commune de Pointis-Inard sera tenu de mettre en place toute la signalisation relative à l'obligation mentionnée dans l'article 1er.

ARTICLE 3

Tout manquement relatif aux interdictions de stationner du présent arrêté municipal pourra entraîner la verbalisation, l'immobilisation et la mise en fourrière immédiate conformément aux articles L. 325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4

Un recours peut être effectué au Tribunal Administratif de Saint-Gaudens dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, la brigade de Gendarmerie de Saint-Gaudens, Mr le lieutenant des secours de Saint-Gaudens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POINTIS-INARD,
Le 29/06/2026
Le Maire,
M. FROECHLY Christophe